



PROMOTION DE LA PRATIQUE CYCLABLE - ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET EQUIPEMENTS AFFERENTS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre

La **Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis**, ci-après désignée CASA, dont le siège social est situé au 449, Route des Crêtes BP 43, Les Genêts, 06901 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX, représentée par son Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, Monsieur Thierry OCCELLI, dûment habilité par délibération n° du Bureau Communautaire en date du

Désignée ci-après « la CASA »,

ET

La **Commune d'Antibes Juan-les-Pins**, dont le siège social est situé à la Mairie d'Antibes, Cours Masséna, 06606 ANTIBES ; représentée par son Maire, Monsieur Jean LEONETTI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du.....

ET

La **Commune de Biot**, dont le siège social est situé 8 route de Valbonne - 06410 BIOT ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DERMIT dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La **Commune de Bouyon**, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie - 06510 BOUYON ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre MASCARELLI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La **Commune de Caussols**, dont le siège social est situé 141 Place Regnaucourt - 06460 CAUSSOLS ; représentée par son Maire, Monsieur Gilles HUGUES dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune de Châteauneuf, dont le siège social est situé 4 place Clémenceau - 06740 CHATEAUNEUF ; représentée par son Maire, Monsieur Emmanuel DELMOTTE dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du.....,

ET

La Commune des Ferres, dont le siège social est situé 5, route de Mont Saint Michel 06510 LES FERRES ; représentée par son Maire, Monsieur Georges TOSSAN dûment habilité par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Gréolières, dont le siège social est situé 5 rue de la Mairie - 06620 GREOLIERES ; représentée par son Maire, Monsieur Marc MALFATTO, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Le Bar-sur-Loup, dont le siège social est situé Place de la Tour - 06620 LE BAR SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur François WYSZKOWSKI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de La Colle-sur-Loup, dont le siège social est situé Chemin Canadel - 06480 LA COLLE SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard MION dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune du Rouret, dont le siège social est situé Allée Anciens combattants - 06650 LE ROURET ; représentée par son Maire, Monsieur Gérald LOMBARDO dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune d'Opio, dont le siège social est situé Place de la Liberté - 06650 OPIO ; représentée par son Maire, Monsieur Thierry OCCELLI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de La Roque-en-Provence, dont le siège social est situé 1 Place de la Mairie - 06910 LA ROQUE-EN-PROVENCE ; représentée par son Maire, Monsieur Alexis ARGENTI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Roquefort-les-Pins, dont le siège social est situé 1 Place Jean Antoine Merle - 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Saint Paul-de-Vence, dont le siège social est situé place de la Mairie - 06750 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Tourrettes sur Loup, dont le siège social est situé Place Maximin Escalier - 06140 TOURRETTES SUR LOUP ; représentée par son Maire, Monsieur Frédéric POMA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Valbonne, dont le siège social est situé 1 place de l'hôtel de ville - 06560 VALBONNE ; représentée par son Maire, Monsieur Joseph CESARO, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Vallauris, dont le siège social est situé Place Jacques Cavasse - 06220 VALLAURIS ; représentée par son Maire, Monsieur Kevin LUCIANO dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

ET

La Commune de Villeneuve Loubet, dont le siège social est situé Place de la République - 06270 VILLENEUVE LOUBET ; représentée par son Maire, Monsieur Lionnel LUCA dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique cyclable initiée en 2016, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et ses communes constitutives ont décidé de mettre en œuvre un programme d'actions en faveur de la promotion de la pratique cyclable.

L'une de ses actions vise à répondre aux besoins des cyclistes, en renforçant le développement du stationnement vélo sécurisé sur le domaine public, pour lever l'un des principaux freins à l'usage du vélo, le vol.

Ce programme s'inscrit également dans une démarche incitative pour promouvoir le vélo comme moyen de transport du quotidien par l'acquisition de matériels roulants nécessaires en vue de le mettre à disposition auprès du public, de répondre aux besoins internes aux agents des collectivités (trajets professionnels, déplacements domicile-travail), notamment.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre relatif à l'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents conformément aux articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

Cette consultation fera l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert lancée en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2-1° et R2161-1 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Cette acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents fera l'objet d'un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 500.000€ HT annuels conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour vocation la passation et l'exécution de l'accord cadre relatif à l'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents, nécessaire à l'objet de la présente convention.

Article 2 : Composition du groupement de commandes

Les membres du groupement de commandes sont :

- La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis,
- La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,
- La Commune de Biot,
- La Commune de Bouyon,
- La Commune de Caussols,
- La Commune de Châteauneuf,
- La commune Les Ferres,
- La Commune de Gréolières,
- La Commune de Le Bar-sur-Loup,
- La Commune de La Colle-sur-Loup,
- La Commune du Rouret,
- La Commune d'Opio,
- La Commune de La Roque-en-Provence,

- La Commune de Roquefort-les-Pins,
- La Commune de Saint Paul-de-Vence,
- La Commune de Tournettes-sur-Loup,
- La Commune de Valbonne,
- La Commune de Vallauris Golfe Juan,
- La Commune de Villeneuve Loubet,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Le groupement est constitué pour la durée de l'accord cadre qui prendra effet à sa date de notification.

Article 4 – Coordonnateur

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la C.A.S.A se verra confier la charge de mener la totalité de la procédure de passation et de superviser le suivi de l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Elle est notamment chargée de :

- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Élaborer les dossiers de consultation des entreprises ;
- Faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le DCE aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer l'accord cadre ;
- Établir les rapports de présentation au représentant de l'Etat et adresser l'accord cadre au contrôle de la légalité ;
- Notifier l'accord cadre ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- Régler les éventuels litiges liés à la passation et à l'exécution de l'accord cadre ;
- Ester en justice dans l'hypothèse d'un contentieux.

La C.A.S.A coordonne l'exécution de l'accord cadre dans les conditions définies aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement tous les actes et les informations relatives au groupement.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

Article 5 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs propres, préalablement au lancement des procédures ;
- Participer à l'exécution de l'accord cadre dans les conditions prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente convention ;
- Informer le Coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution de l'accord cadre, objet de la présente convention.

Article 6 – Commission d'Appels d'Offres

En application de l'article L. 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement de commandes, que représente la C.A.S.A.

Article 7 - Comité technique de coordination et de suivi

7-1 : Composition du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un représentant de chaque membre du groupement.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- La procédure d'élaboration et de passation du marché public,
- La procédure d'exécution du marché public.

7-2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'accord cadre.

7.2.1 : Passation de l'accord cadre

Le comité technique est chargé :

- De participer à l'élaboration des pièces du marché public, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- De participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat à la Commission d'Appel d'Offres ;

7.2.2 : Exécution de l'accord cadre

Le coordonnateur est chargé du suivi des consommations globales de l'accord cadre.

Il prend également en charge la validation des demandes éventuelles de hausses de prix transmises par le titulaire de l'accord cadre, dans le cadre des clauses définies dans ce dernier.

Dès la notification de l'accord cadre, le comité technique pourra se réunir à la demande du coordonnateur, à chaque fois qu'il est nécessaire.

L'exécution de l'accord cadre est géré suivant les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention.

Article 8 : Dispositions financières

8-1 Détermination des coûts

L'acquisition de vélos à assistance électrique et équipements afférents fera l'objet d'un accord à bons de commande conclu sans montant minimum et avec un seuil maximal de 500.000 euros annuels.

8-2 Répartition financière

Les commandes seront gérées par chaque membre du groupement. La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre. Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons de commande le concernant.

8-3 Modalités de paiement

Le titulaire établira une facture pour chaque membre du groupement émetteur du bon de commande et ce, en fonction de l'exécution des prestations respectives.

Le titulaire transmettra également un état récapitulatif au coordonnateur, la C.A.S.A, afin d'assurer le suivi de l'accord cadre.

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire de l'accord cadre pour les commandes qu'il a respectivement émises et dans les conditions prévues aux articles L2191-1 et suivants du Code de la Commande Publique et en application des articles R2191-3 à R2191-12 du même Code.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation, avis d'attribution) sont à la charge de la C.A.S.A.

Article 9 : Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- À l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- À la signature de la présente convention dans les conditions de son article 2 ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

Si le maintien du groupement n'est pas décidé, les dispositions de l'article 12 s'appliqueront.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 : Avenants à la présente convention

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre tous les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

11.1 : Litige résultant de la présente convention

Les signataires conviennent qu'en cas de litiges, qui résulteraient de l'application de la présente convention, une conciliation devra être organisée en présence d'un expert, désigné d'un commun accord. Les frais d'expertise sont partagés entre les parties.

A défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la constatation du litige, et sauf prorogation de ce délai admise par les parties, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

11.2 : Litige résultant de l'accord cadre

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal Administratif de Nice.

Quel que soit le contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 12 - Résiliation

La résiliation de l'accord cadre entraîne la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention, qui sera réglée par voie d'avenant, entraîne la résiliation de l'accord cadre.

Fait à....., le

Monsieur le Vice-Président
Délégué à la Mobilité et aux Transports,
Monsieur Thierry OCCELLI

Monsieur le Maire
De la Commune d'Antibes Juan-les-Pins

Monsieur le Maire
De la Commune de Biot

Monsieur le Maire
De la Commune de Bouyon

Monsieur le Maire
De la Commune de Caussols

Monsieur le Maire
De la commune de Châteauneuf

Monsieur le Maire
De la commune Les Ferres

Monsieur le Maire
De la commune de Gréolières

Monsieur le Maire
De la Commune de Le Bar-sur-Loup

Monsieur le Maire
De la Commune de La Colle-sur-Loup

Monsieur le Maire
De la Commune de Le Rouret

Monsieur le Maire
De la commune d'Opio

Monsieur le Maire
De la commune de La Roque-en-Provence

Monsieur le Maire
De la commune de Roquefort-les-Pins

Monsieur le Maire
De la commune Saint Paul-de-Vence

Monsieur le Maire
De la Commune de Tourrettes-sur-Loup

Monsieur le Maire
De la commune de Valbonne

Monsieur le Maire
De la commune de Vallauris Golfe Juan

Monsieur le Maire
De la commune de Villeneuve Loubet